



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

PAR COURRIEL

Montréal, le 17 octobre 2024

[REDACTED]

**Objet : VOTRE DEMANDE D'ACCÈS DU 27 SEPTEMBRE 2024
NOTRE RÉFÉRENCE : 800-02-208**

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 27 septembre 2024 visant à obtenir les documents portant sur les achats d'alcool et de nourriture lors de la tenue de réunions du conseil d'administration et du comité de direction ces trois dernières années, ventilés dans un tableau, et accompagnés des factures et des pièces justificatives pertinentes.

En pièce jointe, vous trouverez un document dans lequel figurent les dépenses d'alcool et de nourriture lors de la tenue de réunions du Conseil de direction du Commissaire à la lutte contre la corruption (Commissaire) pour la période du 27 septembre 2021 au 27 septembre 2024, accompagnées de notes explicatives.

Cependant, nous vous informons que la majorité des factures et pièces justificatives ne sont pas détenues par le Commissaire à la lutte contre la corruption, car elles sont alimentées directement par l'employé dans le système intégré utilisé par la fonction publique québécoise. Par conséquent, nous vous invitons à formuler votre demande à cet effet auprès du ministère de la Cybersécurité et du Numérique, aux coordonnées suivantes :

Madame Isabelle Goulet
Responsable de l'accès aux documents
Ministère de la Cybersécurité et du Numérique
900, place D'Youville, 3e étage
Québec, (Québec) G1R 3P7
Téléphone : 418 644-1500
Courriel : acces@mcn.gouv.qc.ca

Enfin, vous remarquerez que les données que nous vous communiquons concernent l'équipe de direction du Commissaire et non de l'Unité permanente anticorruption (UPAC). Bien que sous la coordination du Commissaire, l'UPAC est un regroupement d'organismes publics agissant de façon autonome sur le plan administratif et de gouvernance, à savoir :

- l'Unité autonome de vérification de la [Commission de la construction du Québec](#);
- l'Équipe de vérification et l'Unité d'enquête de la [Régie du Bâtiment du Québec](#);



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

- le Service du contrôle de l'intégrité des entreprises et de leurs dirigeants et le Service des enquêtes de l'Unité permanente anticorruption de [Revenu Québec](#);
- le Service de filtrage de sécurité de la [Sûreté du Québec](#).

Les hyperliens ci-dessus vous mènent aux références qui vous permettront de formuler des demandes d'accès particulières, le cas échéant.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe 1 une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez recevoir, [REDACTED] nos salutations distinguées.



NATHALIE LEFEBVRE
Responsable de l'accès aux documents
et à la protection des renseignements personnels



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

ANNEXE 1

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :



525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

[REDACTED]

[REDACTED] de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.